



Arrêt

**n° 163 188 du 29 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 30 décembre 1990 à Médina Gounass. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

À l'âge de 16 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes. Lorsque vous avez 17 ans, vous entretenez votre première relation sexuelle avec un homme. Plus tard, à 20 ou 21 ans, vous faites la rencontre de [M.N]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec ce dernier.

Le 28 mars 2015, vous louez un cabanon à la plage avec votre partenaire. Dans la journée, vous croisez l'un de vos collègues de travail alors que vous fumez une cigarette à l'entrée de votre cabanon. Plus tard, vers 15h00 ou 16h00, votre collègue de travail se rend à votre cabanon. Il rentre directement et vous surprend en plein ébats sexuels avec [M.N]. Ce dernier prend directement la fuite tandis que vous essayez de convaincre votre collègue de ne pas vous dénoncer, en vain. Vous décidez alors à votre tour de prendre la fuite. Vous vous rendez à votre domicile pour y prendre quelques effets personnels puis vous contactez [P.N], un de vos amis, pour qu'il vienne vous chercher. Une quarantaine de minutes plus tard, [P.N] vient vous chercher et vous conduit chez lui. Vous lui expliquez la situation. [P.N] est surpris d'apprendre votre homosexualité mais accepte néanmoins de vous venir en aide. Vous séjournez chez ce dernier le temps de préparer votre départ du pays.

Vous quittez le Sénégal le 1er juin 2015 avec votre passeport national estampillé d'un visa délivré par les autorités espagnoles. Vous arrivez en Espagne le même jour. Après un séjour d'un mois en Espagne, vous quittez le pays à destination de la Belgique où vous arrivez le 5 juillet 2015.

Vous introduisez ensuite une demande d'asile le 6 juillet 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M.N] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [M.N] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [M.N] durant plus de deux ans (cf. audition, p.14), vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, interrogé au sujet des amis de [M.N], vous déclarez sans conviction qu'il en avait « sûrement » mais que vous ne les connaissiez pas (cf. audition, p.11). Or, le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous ne puissiez donner la moindre indication concernant les amis de [M.N]. Qui plus est, vous déclarez plus tard durant l'audition que vous jouiez au football dans la même équipe. Vous déclarez à cette occasion « On avait des amis en commun avec qui on jouait au foot » (cf. audition, p.12). Confronté subséquemment à l'incohérence de vos propos puisque vous affirmiez que vous ne connaissiez pas ses amis, vous déclarez alors que selon vous des amis, vous les appelez souvent et vous les voyez souvent, ce qui ne serait pas le cas de vos « amis » au football. Cette explication est cependant très peu convaincante. En effet, d'une part,

vous déclariez vous-même avoir des « amis en commun » dans votre équipe de football. D'autre part, si selon vous des amis sont des personnes que vous voyez et appelez souvent, il est d'autant moins crédible que vous ne puissiez dire avec certitude si [M.] avait des amis et l'identité de ces derniers. Vos propos lacunaires et contradictoires ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [M.N].

Ensuite, interrogé au sujet de la profession de [M], vous déclarez qu'il est électricien et qu'il travaille pour la société SIGA depuis 2011. Il vous est ensuite demandé si vous connaissez certains de ses collègues, ce à quoi vous répondez par la négative (cf. audition, p.9). Vous précisez que vous ignorez également leur nom (ibidem). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir la moindre information concernant les collègues de votre partenaire. De même, invité à évoquer des anecdotes que votre compagnon vous racontait à propos de son travail, vous déclarez qu'il vous parlait juste des risques. Vous ajoutez qu'il vous a raconté qu'un de ses collègues, dont vous ignorez le nom, s'est fait électrocuter, sans plus de précision (cf. audition, p.10). Il vous est ensuite demandé si [M] vous a raconté d'autres anecdotes concernant sa profession, ce à quoi vous répondez par la négative (ibidem). A nouveau, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire davantage concernant la vie de votre partenaire sur son lieu de travail.

De plus, interrogé sur les hobbies de votre partenaire, vous répondez de manière extrêmement sommaire qu'« il jouait au foot », sans plus (cf. audition, p.12). Il vous est ensuite demandé s'il avait d'autres passe-temps, ce à quoi vous répondez qu'il jouait au football dans les petits championnats, sans autre précision (ibidem). Invité à en dire davantage à une troisième reprise, vous déclarez que vous sortiez souvent et que vous faisiez du football dans la même équipe que lui (ibid.). Le Commissariat général estime que vos déclarations vagues et laconiques ne sont aucunement révélatrices d'une relation amoureuse longue de plus de deux années réellement vécue. Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas du tout crédible que vous teniez des propos aussi généraux et vagues quant aux loisirs et passe-temps de votre partenaire.

En outre, vos propos, concernant la prise de conscience par [M] de son homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime et suivie entre vous et ce dernier. Ainsi, invité à dire quand et dans quelles circonstances [M] a pris conscience de son homosexualité, vous déclarez simplement « il m'a dit que c'était quand il était plus jeune », sans plus (cf. audition, p.10). Invité à en dire davantage, vous répondez de manière vague qu'il se sentait plus attiré par les garçons et que les filles ne lui disaient rien, sans autre précision (ibidem). Dans la mesure où vous avez fréquenté [M] en moyenne une fois par semaine (audition, p.12) pendant plus de deux ans, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'expliquer de manière plus précise et circonstanciée cette période marquante de la vie de votre partenaire que représente sa prise de conscience de son homosexualité. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Au vu du contexte particulièrement homophobe au Sénégal et compte tenu de l'importance que revête pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus à ce sujet.

De surcroît, concernant le passé sentimental de [M.N], il vous est demandé s'il a déjà eu des partenaires avant vous, ce à quoi vous répondez « on n'a pas parlé de tout ça » (cf. audition, p.10). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez manifesté aucun intérêt concernant la vie affective de votre compagnon avant votre rencontre. Une telle méconnaissance n'est nullement révélatrice d'une relation sentimentale longue de près de deux années réellement vécue dans votre chef.

De plus, invité à raconter vos souvenirs de bons ou de mauvais moments que vous avez passés avec [M.N], vous déclarez que vous passiez souvent la nuit chez lui et évoquez l'incident du 28 mars 2015 (cf. audition, p.18). Il vous est à nouveau demandé de raconter un bon ou un mauvais moment de votre relation, ce à quoi vous évoquez une nouvelle fois l'incident du 28 mars 2015 et ajoutez qu'à part cela « tout était magnifique ». Invité subséquemment à évoquer un de ces moments magnifiques que vous avez passé avec votre partenaire, vous répondez de manière vague que tous les samedis vous faisiez la fête et que vous aviez des rapports intimes. Vous êtes convié à deux nouvelles reprises à expliquer un autre bon souvenir de votre relation, ce à quoi vous vous contentez de dire que vous faisiez la fête les samedis et que vous alliez à la plage ou chez lui, sans plus de précision (ibidem.). Vous vous révélez ainsi incapable d'expliquer de manière précise et circonstanciée un bon moment que vous avez vécu avec votre partenaire. Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus dans le chef d'une personne qui prétend avoir entretenu une

relation intime longue de plus de deux ans avec une autre personne. Au vu des nombreuses années que vous avez passées ensemble, le Commissariat général estime que vos propos laconiques, vagues, peu spontanés et peu circonstanciés sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Qui plus est, il vous est demandé d'expliquer les démarches que vous avez effectuées pour essayer de contacter [M.N] après l'incident du 28 mars 2015, ce à quoi vous répondez « j'ai juste essayé de l'appeler » (cf. audition, p.9). Or, le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable que vous ne tentiez pas également de rentrer en contact avec votre partenaire par un autre moyen que le téléphone suite à l'incident qui vous a contraint à fuir votre pays. Le Commissariat général relève à ce titre que vous pouviez tenter de contacter votre partenaire par l'intermédiaire de la société SIGA où il travaille depuis 2011 (cf. audition, p.9). Vous pouviez également tenter de le contacter par Facebook. En effet, en dépit de votre affirmation selon laquelle [M.N] n'avait pas de compte Facebook (cf. audition, p.9), il a pu être constaté lors de votre audition que ce dernier était effectivement présent sur le réseau social et qu'il était d'ailleurs un de vos « contacts » sur ledit réseau (cf. audition, 19). Quand bien même vous n'utiliserez pas votre compte Facebook, il vous était tout à fait possible d'essayer de le contacter par le biais de cette plateforme. Partant, le Commissariat général estime que votre attitude ne témoigne aucunement de la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [M.N] pendant plus de deux ans comme vous le prétendez. En effet, que vous ne cherchiez pas plus activement à entrer en contact avec [M.N] ne permet pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous relatez et que vous avez entretenu une relation amoureuse longue de près de deux ans avec ce dernier comme vous le prétendez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous avez réellement vécu une relation intime avec [M.N] comme vous le prétendez.

Deuxièmement, vos propos concernant votre prise de conscience de votre homosexualité et votre vécu homosexuel ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, vous expliquez avoir entretenu votre premier rapport intime à l'âge de 17 ans avec [O.D] (cf. audition, p.13). Il vous est demandé ensuite comment vous vous sentiez après ce premier rapport homosexuel, ce à quoi vous répondez de manière laconique : « j'étais satisfait » (ibidem). Invité à en dire plus, vous déclarez à nouveau de manière particulièrement vague et laconique « bien, soulagé, comme ça », sans plus de précisions. Il vous est demandé à une nouvelle reprise d'expliquer votre état d'esprit après ce premier rapport homosexuel, ce à quoi vous déclarez de manière particulièrement sommaire et lapidaire « je ne regrettais pas » sans plus (ibid.). Le Commissariat général estime, au vu de votre âge et de votre niveau d'instruction (vous avez étudié un an à l'université après avoir obtenu votre baccalauréat), que vous devriez être en mesure de répondre de manière nettement plus détaillée et circonstanciée à cette question essentielle au sujet de votre orientation sexuelle. Vos propos sommaires et peu circonstanciés ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Cela est d'autant plus vrai que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille (cf. audition, p. 15 et 17).

De même, invité à expliquer votre réflexion lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous déclarez « Premièrement, j'avais peur », sans plus (cf. audition, p.15). Invité à livrer plus de détails et de précisions, vous déclarez sensiblement la même chose en affirmant : « j'avais peur et je voyais tous les dangers qui me guettent mais on y peut rien. On va simplement décider de le faire mais en cachant », sans plus. A nouveau, le Commissariat général estime que vos propos vagues et inconsistants, ne permettent aucunement de croire que vous avez réellement pris conscience de votre homosexualité comme vous le prétendez. Il était en effet raisonnable d'attendre de votre part, au vu de votre âge et de votre niveau d'instruction, que vous expliquiez de manière détaillée votre réflexion lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité. Cela est d'autant plus vrai que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille (cf. audition, p.16 et 17).

De plus, vous expliquez que la religion musulmane interdit l'homosexualité et sanctionne les homosexuels (cf. audition, p.16). Invité alors à raconter comment vous conciliez votre homosexualité avec votre religion, vous dites en substance que ce n'est pas votre volonté d'être homosexuel et que vous n'avez pas choisi non plus de naître de parents musulmans. Il vous est alors rappelé que vous avez déclaré être personnellement musulman pratiquant et il vous est demandé à nouveau d'expliquer

votre réflexion concernant votre façon de concilier votre homosexualité et votre pratique de la religion musulmane. Vous répondez alors que votre père est un grand religieux et « je pratique mais ma vie à côté, c'est ma vie. Ça n'a rien à voir avec je suis musulman ou chrétien » (cf. audition, p.17), sans plus. Le Commissariat général estime que vos propos ne sont aucunement convaincants. En effet, d'une part, il faut relever que la question vous a été posée à deux reprises. Vos déclarations sont cependant restées très peu détaillées et consistantes. D'autre part, vous vous révélez incapable de fournir un début de réflexion un minimum élaboré concernant votre manière de concilier ces deux aspects, en principe antinomique, de votre personnalité. Au vu de votre âge, de votre niveau d'éducation et compte tenu du fait que vous vivez et avez été éduqué dans une famille particulièrement pieuse, le Commissariat général estime que vos propos simplistes sont très peu révélateurs d'un début de réflexion personnelle réellement vécu quant à la manière de concilier votre foi et votre orientation sexuelle, deux éléments fondamentaux de votre personne.

Vous ne vous montrez guère plus convaincant concernant votre vécu en tant que personne homosexuelle. Ainsi, il vous est demandé comment vous faisiez pour essayer de trouver des partenaires avant de rencontrer [M.N], ce à quoi vous répondez que vous cherchiez sur Internet et que vous « regardiez dans la vie courante » (cf. audition, p.14). Invité par la suite à expliquer comment vous vous y preniez pour rencontrer des personnes sur Internet, vous répondez que vous alliez sur votre compte Facebook. Il apparaît cependant, alors que vous avez Internet à votre domicile, que vous ne connaissez aucun site de rencontre pour personnes homosexuelles (cf. audition, p. 19). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas intéressé à cela sur Internet alors que vous prétendez qu'il s'agissait de votre lieu privilégié pour rencontrer des hommes homosexuels. Il existe en effet de nombreux sites Internet de rencontre pour personnes homosexuelles ou les hommes sénégalais, comme de toute autre nationalité, peuvent se rencontrer. Que vous n'ayez accordé aucun intérêt à ces sites Internet alors que vous disposiez d'une connexion Internet à votre domicile empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie. Partant les faits de persécutions et d'atteintes graves que vous dites avoir vécus au Sénégal suite à la découverte de votre homosexualité ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre **carte d'identité** et votre **carte d'électeur**, permettent d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Concernant les **photographies** de vous et un homme que vous présentez comme étant votre partenaire, contenues sur la clé USB, le Commissariat général relève qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris.

Quant aux **documents relatifs à votre association des travailleurs de minibus**, ceux-ci constituent seulement un indice de votre profession, sans plus. Cet élément n'est toutefois pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la « *violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- une lettre datée du 12 décembre 2015 d'un dénommé M.N. ainsi qu'une copie de la carte d'identité de ce dernier ;
- une lettre datée du 9 décembre 2015 d'un dénommé D.N. ainsi qu'une copie de la carte d'identité de celui-ci. et l'enveloppe ayant servi à l'envoi de ce courrier ;
- une carte de membre de l'ASBL « la Maison Arc-en-ciel » ;
- un courrier adressé au requérant par le président de l'association « Alliage » en date du 14 décembre 2015 ;
- une preuve de transfert d'argent à un dénommé M.N. en Gambie, réalisé en date du 11 décembre 2015 ;
- une série de photographies.

4.2. Lors de l'audience du 5 février 2016, la partie défenderesse dépose la clé USB inventoriée en pièce 18 du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir estimé que ni son orientation sexuelle ni les faits invoqués ne sont établis ; à cet effet, elle relève plusieurs inconsistances, invraisemblances et imprécisions dans ses déclarations concernant sa relation amoureuse avec M.N. et la manière dont il décrit son propre vécu homosexuel (prise conscience, ressenti suite à son premier rapport sexuel, réflexion suite à la découverte de son homosexualité, conciliation de son homosexualité avec la pratique de l'Islam). Elle reproche en outre au requérant de ne pas avoir cherché plus activement à entrer en contact avec M.N. après les faits et estime invraisemblable qu'il n'ait accordé aucun intérêt aux sites de rencontre pour

personnes homosexuelles existant sur internet « *alors qu'il disposait d'une connexion Internet à son domicile* ». Enfin, elle considère que les documents versés par le requérant au dossier administratif sont inopérants et qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité alléguée et sa relation amoureuse avec [M.N].

5.8. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à certains motifs de la décision attaquée. Ainsi, il n'estime pas pertinent le motif de la décision entreprise qui reproche au requérant de ne pas avoir su décrire son état d'esprit après son premier rapport homosexuel. Le Conseil estime en effet que cette question n'a pas sa place dans l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil considère également que le motif selon lequel il est invraisemblable que le requérant n'ait pas manifesté d'intérêt quant aux sites de rencontre pour personnes homosexuelles existant sur internet n'est pas davantage relevant.

5.9. En revanche, sous ces réserves, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier que les déclarations du requérant concernant son compagnon M.N., la relation qu'il a partagée avec lui, la manière dont il a pris conscience de son homosexualité et son ressenti à ce moment, manquent de consistance et ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du

statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, concernant sa relation avec M.N., la partie requérante considère notamment qu'*« il ne peut être pris pour norme qu'il faille raconter comment on est convaincu de son orientation sexuelle à son partenaire »* ; que M. N *« n'a jamais eu de relations de longue durée avant lui »* ; que le requérant n'a pas la même notion d'ami que la partie défenderesse et que ses *« amis du foot »* sont *« des uniques partenaires de sport et non pas des amis »* ; qu'elle ne comprend pas en quoi ses propos relatifs aux loisirs de son compagnon ne sont pas suffisants et que *« la partie adverse semble oublier dans son appréciation que le requérant vivait dans un pays homophobe et qu'il leur est par conséquent impossible de vivre autant de moments que le CGRA l'envisagerait »*.

Le Conseil, cependant, n'est pas convaincu par ses explications. S'il convient avec la partie requérante que le requérant a été en mesure de donner certains éléments d'information concernant son partenaire, il considère, d'une manière générale, que ses propos sont entachés de trop nombreuses lacunes et imprécisions que pour croire en la réalité de cette relation. A cet égard, le Conseil constate que cette relation est la première relation véritablement amoureuse que le requérant dit avoir eue dans son pays et qu'elle a tout de même duré plus de deux ans. Dans cette optique, le Conseil estime que le requérant aurait dû être en mesure d'en dire plus tant sur son partenaire M.N. que sur la relation qu'il a partagée avec lui.

5.11.2. Par ailleurs, concernant la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse fait preuve d'une sévérité accrue à l'égard des déclarations du requérant ; à cet égard, elle retrace son parcours amoureux (attirance pour P.M, premier rapport sexuel avec O.D. et relation amoureuse avec M.N. en 2013) et réitère ses propos selon lesquels le requérant a eu peur car il savait que ce n'était pas permis.

Ainsi, ces seules explications ne sont pas de nature à convaincre le Conseil quant au déroulement des événements qui lui ont fait prendre conscience de son homosexualité et au ressenti qui a été le sien à ce moment. Le Conseil observe à cet égard que les déclarations du requérant sont restées peu détaillées, ce qui paraît peu vraisemblable au vu des interrogations et réflexions personnelles que doit nécessairement susciter le fait, pour une personne, de se découvrir homosexuel dans une société décrite comme largement homophobe et intolérante.

5.11.3 La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur le reste du récit d'asile et de ne pas avoir pris en considération les problèmes concrets rencontrés par le requérant alors qu'il a raconté de manière précise et détaillée *« l'incident à la plage où son collègue de travail l'a attrapé en flagrant délit de relation sexuelle avec [M.N.] »* ainsi que les suspicions de son entourage quant à son homosexualité.

Néanmoins, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant ainsi que sa relation homosexuelle avec M.N. ont été valablement remises en cause par la partie défenderesse, il ne peut être accordé foi aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés du fait de son homosexualité après avoir été surpris en plein ébats sexuels avec son partenaire.

En tout état de cause, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.5.), le Conseil tient à souligner qu'il juge invraisemblable le scénario de la mise au jour de l'homosexualité du requérant par son collègue de travail et son attitude consécutive qui l'amène d'abord à passer à son domicile pour aller chercher des affaires, puis à contacter son ami P.N. pour qu'il lui vienne en aide, ce que ce dernier a accepté de faire, non sans avoir fait remarquer au requérant qu'il était surpris d'apprendre qu'il était homosexuel. Ainsi, cette succession de risques pris (partage d'une relation sexuelle dans un cabanon sur la plage alors qu'il avait déjà croisé son collègue de travail devant le cabanon plus tôt dans la journée, retour à son domicile pour prendre des effets personnels alors que son collègue lui avait annoncé qu'il allait le dénoncer et révélation de son homosexualité à son ami P.N.) ne convainc nullement le Conseil.

5.11.4. Par ailleurs, concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.12. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.13. Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante des lettres de M.N, le compagnon allégué du requérant, et de P.N, son ami. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que les lettres précitées n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et qu'elle ne permet pas d'en dissiper les importantes imprécisions et inconsistances. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant concernant son homosexualité alléguée.

Le même constat s'impose concernant les photographies déposées, lesquelles n'établissent en rien que le requérant serait homosexuel.

Concernant la carte de membre de l'ASBL « La maison Arc-en-ciel » ainsi que le courrier du président de l'association « Alliage », le Conseil estime que le seul fait d'être membre de ces associations qui défendent les droits des homosexuels et de participer à leurs réunions ou leurs activités, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle dans le chef du requérant.

Enfin la preuve d'envoi d'argent à un dénommé N.M. via Western Union atteste de la réalité de cet envoi d'argent, sans plus.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.15. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons

sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ